Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Sols et biotechnologie

POST CH AG

CH-3003 Berne OFEV; GUB

Recommandé
Agroscope
Alain Gaume
Schwarzenburgstrasse 161
3097 Liebefeld

Référence : BAFU-217.23-64636/12/4

Décision

du 12 juin 2025

concernant la

demande du 22 janvier 2025 pour la prolongation de l'autorisation d'une dissémination expérimentale du parasitoïde G1 *Ganaspis* cf. *brasiliensis* (B23001) de l'Office fédéral de l'agriculture, Agroscope.

A. État de fait

Par décision du 23 juin 2023, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avait autorisé la demande de l'Office fédéral de l'agriculture, Agroscope (requérant) du 17 février 2023 pour la dissémination expérimentale du parasitoïde G1 *Ganaspis* cf. *brasiliensis* en 2023 et 2024. Les libérations ont eu lieu en 2023 et 2024. Le monitoring des insectes relâchés est actuellement en cours.

Dans le cadre de l'essai, de nouveaux spécimens provenant du Japon auraient également dû être élevés et libérés. À cause de retards lors de la recherche de spécimens au Japon ainsi que du temps nécessaire pour établir un élevage, le requérant n'a cependant pas pu relâcher ces insectes en 2024. C'est pourquoi il a soumis, le 24 janvier 2025, une demande de prolongation de l'autorisation du 23 juin 2023. Le requérant prévoit de lâcher des G1 *Ganaspis* cf. *brasiliensis* tel que décrit dans le module 3 « libération de nouveaux spécimens du Japon » dans la demande originale, à la différence près que les lâchers doivent avoir lieu à deux dates en 2025 au lieu d'une seule date en 2024.

L'OFEV a confirmé la réception de la demande le 30 janvier 2025 et ensuite contrôlé l'intégrité de la documentation. En réponse aux questions de l'OFEV survenues lors de ce contrôle, le requérant a complété sa demande le 12 février 2025.

Le 4 mars 2025, la réception de la demande de prolongation a été publiée dans la Feuille fédérale (FF 2025 625). En même temps, les documents non confidentiels ont été mis à disposition pour consultation à l'OFEV ainsi que dans les communes où la dissémination expérimentale doit avoir lieu (Delémont JU, Courtételle JU, Fontenais JU, Courgenay JU, Novazzano TI, Bellinzona TI,) jusqu'au 3 avril 2025 inclus. Les personnes qui souhaitaient faire usage de leurs droits en tant que parties dans le cadre de la procédure d'autorisation ont été invitées à remettre à l'OFEV une opposition écrite dûment motivée dans le délai de mise à l'enquête, en indiquant leurs qualités de partie. Aucun avis sur les documents n'a été déposé pendant la période de consultation.

L'OFEV a soumis la demande le 4 mars 2025 à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), à la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) et à la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) ainsi qu'à la Sezione della protezione dell'aria, dell'acqua e del suolo du canton du Tessin et à l'Office de l'environnement du canton du Jura pour prise de position jusqu'au 3 avril 2025 inclus. Les services spécialisés ont donné leur accord à la prolongation de l'essai dans le délai imparti, l'OFAG ayant demandé une prolongation jusqu'à fin avril et la CENH ayant renoncé à ses prononcer sur le fond.

Le 28 mai 2025, l'OFEV a envoyé au requérant le projet de décision afin de lui accorder le droit d'être entendu. Le requérant a informé par courriel du 30 mai 2025 qu'il n'avait pas de remarques.

Le 2 juin 2025, l'OFEV a envoyé la décision pour notification au requérant. Le 10 juin, l'OFEV s'est rendu compte que les communes de Giornico et Tresa étaient mentionnées dans l'état des faits ainsi que dans le dispositif alors que la prolongation n'avait pas été demandée pour ces communes. L'OFEV en a immédiatement informé le requérant qui a confirmé que l'essai ne devrait pas avoir lieu dans ces communes et que l'autorisation peut donc être adaptée.

B. Considérants

Des analyses comportementales et génétiques ont démontré que les *G. brasiliensis* provenant de Chine et du Japon et qui étaient précédemment attribués aux groupes G1 ou G3, sont en fait deux espèces cryptiques. Ces espèces morphologiquement similaires mais génétiquement distinctes ont été nouvellement décrites et nommées dans la littérature scientifique (Sosa-Calvo et al. 2024). Par conséquent, G1 *Ganaspis* cf. *brasiliensis*, qui est le groupe auquel appartiennent les insectes faisant l'objet de la présente procédure d'autorisation, sera dorénavant désigné *Ganaspis kimorum*. Cette actualisation de la nomenclature ne change pas les évaluations des risques passées.

Dans sa décision du 23 juin 2023, l'OFEV avait conclu que les exigences selon l'article 38, alinéa 1, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; SR 814.911) étaient remplies. En effet, les risques pour l'homme, les animaux et l'environnement liés à la dissémination expérimentale prévue sont acceptables, en particulier à cause de la spécificité des parasitoïdes pour leurs hôtes et la faible probabilité d'hybridisation avec des espèces de parasitoïdes indigènes. Cependant, à cause de la grande probabilité d'établissement des insectes relâchés dans les conditions climatiques suisses ainsi que des connaissances limitées des effets des insectes sur les espèces indigènes non-cibles, les disséminations doivent être suivies d'un suivi rapproché (monitoring étendu selon la décision du 23

juin 2023, dispositif lettre b). De plus, les nouveaux individus de *G. kimorum* collectés au Japon doivent provenir de la même zone d'origine que les individus collectés en 2015 et faire l'objet d'une analyse génétique avant d'être disséminés (décision du 23 juin 2023, dispositif lettre a).

En 2024, de nouveaux individus de parasitoïdes ont pu être collectés au Japon sur le même site qu'en 2015. Des analyses génétiques ont permis de ne sélectionner que des individus de *G. kimorum* pour les nouveaux élevages (voir le rapport intermédiaire sur la période d'essai 2024). Les insectes issus de ces nouveaux élevages seront à disposition en d'assez grandes quantités pour effectuer des lâchers en 2025. Selon la demande de prolongation, un total de 3'000 insectes sera relâché. Ces lâchers seront répartis sur deux dates pour chacun des six sites à Delémont, Courtételle, Fontenais et Courgenay dans le canton du Jura, Bellinzona et Novazzano dans le canton du Tessin. Le nombre maximal de parasitoïdes à être disséminés ainsi que le nombre et l'emplacement des sites choisis correspondent à la demande de février 2023. Par contre, au lieu de lâcher 500 insectes par site en une fois, le requérant prévoit de lâcher 250 insectes à deux reprises afin d'augmenter les chances d'établissement du parasitoïde. Des mesures de monitoring conformes aux exigences de l'autorisation de l'OFEV du 23 juin 2023 sont prévues jusqu'en automne 2028.

Le fait que les insectes soient relâchés à deux reprises ne change pas de manière significative le risque pour l'homme, les animaux et l'environnement comparé à l'essai tel qu'il a été autorisé en 2023. En effet, l'évaluation des conséquences de l'établissement probable des insectes relâchés, qui constitue un des buts de l'essai, a été effectuée lors de l'autorisation du 23 juin 2023. Les données du monitoring disponibles à ce jour, ne remettent pas en cause les hypothèses sur lesquelles se base l'évaluation du risque de l'essai dans l'autorisation du 23 juin 2023. L'OFEV estime donc que la prolongation de l'essai demandée présente un risque acceptable pour l'homme, les animaux et l'environnement, en particulier parce que le nombre total d'insectes relâchés et les sites de dissémination restent inchangés par rapport à la demande d'origine et que les exigences selon l'article 38, alinéa 1, ODE sont remplies.

Dans la décision du 2 juin 2025, les communes de Giornico et Tresa étaient mentionnée dans l'état des faits ainsi que dans le dispositif alors que la prolongation n'avait pas été demandée pour ces communes. En accord avec le requérant, l'état des faits ainsi que le dispositif sont adaptés en conséquence dans la présente décision.

C. Dispositif

Pour ces motifs l'OFEV décide que :

1. La présente décision remplace celle du 2 juin 2025.
2. La demande de l'Office fédéral de l'agriculture, Agroscope, du 22 janvier 2025 pour la prolongation de l'autorisation B23001 d'une dissémination expérimentale du parasitoïde *Ganaspis kimorum* (précédemment G1 *Ganaspis* cf. *brasiliensis*) dans les communes de Delémont JU, Courtételle JU, Fontenais JU, Courgenay JU, Novazzano TI et Bellinzona TI **est autorisée aux conditions et charges suivantes** :
    a. Le requérant doit effectuer le monitoring étendu selon la lettre b du dispositif de la décision du 23 juin 2023 jusqu'en automne 2027.
    b. Le requérant doit fournir à l'OFEV le rapport final selon la lettre d du dispositif de la décision du 23 juin 2023 au plus tard le 30 avril 2028.
3. Au demeurant, la décision du 23 juin 2023 s'applique.
4. La décision est notifiée par recommandé à :
    - Agroscope, Schwarzenburgstrasse 161, 3097 Liebefeld;
    - Canton Ticino, Sezione della protezione dell'acqua, dell'aria e del suolo, Via Franco Zorzi 13, 6501 Bellinzona;
    - Canton du Jura, Office de l'environnement, Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, 2882 Saint-Ursanne ;

et rendue publique (art. 38 al. 3 ODE).

5. Sont informés pour connaissance par courriel :

   - Ville de Delémont, Administration communale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté 1, 2800 Delémont
   - Commune de Courtételle, Administration communale, Case postale 64, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle
   - Commune de Fontenais, Administration communale, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais
   - Mairie de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay
   - Municipio di Novazzano, Via Giuseppe Motta 2, 6883 Novazzano
   - Città di Bellinzona, Cancelleria communale, Palazzo Civico, Piazza Nosetto 5, 6500 Bellinzona
   - Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne
   - Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne
   - Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, 3003 Berne
   - Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique, 3003 Berne
   - Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, 3003 Berne

Office fédéral de l'environnement

Hitzfeld Bettina-Claudia QWW6UZ
12.06.2025

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Bettina-Claudia Hitzfeld
Responsable de division

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, dans les trente jours dès la notification de la décision. Le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le mémoire de recours doit être envoyé en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, pour autant que le recourant les détienne.

Les documents de la décision peuvent être consultés pendant le délai de recours, aux horaires de bureau habituels, auprès de l'OFEV, Division sols et biotechnologie, Monbijoustrasse 40, 3011 Bern (annonce préalable par téléphone : 058 462 93 49).

D. Litérature

Sosa-Calvo, Jeffrey; Forshage, Mattias; Buffington, Matthew L. (2024): Circumscription of the Ganaspis brasiliensis (Ihering, 1905) species complex (Hymenoptera, Figitidae), and the description of two new species parasitizing the spotted wing drosophila, Drosophila suzukii Matsumura, 1931 (Diptera, Drosophilidae). In: *JHR* 97, S. 441–470. DOI: 10.3897/jhr.97.118567.